

buer entre créanciers. Il est en effet difficile de concevoir qu'un acquéreur acquiert le droit de purger les hypothèques, sans être obligé en remplacement de délivrer un prix aux créanciers, comme *en déc et volontaire* auquel les lettres de ratification ont été substituées.”

“ Ibid. page 263.—Lorsque les lettres de ratification ont été chargées d'une opposition, son effet dure trente ans, pendant lequel temps le créancier opposant peut demander le rapport du prix. Ce que l'on vient de dire s'applique encore aux oppositions faites sur les anciens propriétaires et qui sont subsistantes à l'époque du sceau des lettres. Dans plusieurs chancelleries, les lettres en sont expressément chargées, mais elles le sont toujours tacitement..... Ainsi l'acquéreur ne peut pas, après les lettres chargées d'opposition, faire résoudre la vente avec son vendeur par sentence ou acte au préjudice des créanciers opposants, qui doivent y être appelés.”

“ Ibid. sur l'art. 19, page 366.—Enfin il n'y aura ni ordre ni consignation à faire, s'il n'y a qu'un seul créancier opposant il pourra demander directement à l'acquéreur la délivrance du prix en diminution de sa créance, en le faisant ainsi dire et ordonner avec le débiteur. Il en serait de même, s'il n'y avait que deux créanciers opposants, et que l'un d'eux consentît que l'autre touchât le prix des mains de l'acquéreur.”

“ Après l'obtention des lettres de ratification et la consignation du prix, on doit procéder à l'ordre et distribution des deniers de la même manière qu'on y procède après l'adjudication sur décret,” et page 367 : —“ Observez encore que le rapport du prix et des intérêts doit avoir lieu sans égard pour les termes stipulés au contrat et quand l'acquéreur aurait payé le prix à son vendeur, l'acquéreur ne peut obtenir le droit de purger les hypothèques qu'en donnant en échange aux créanciers le prix de la vente.”

Sic. 2. Pigeau, p. 114, 127, 128.

L'auteur des nouvelles observations sur l'édit de 1771. Paris. 1786. Page 303, ch. 19.

“ Si les lettres sont scellées *sans opposition*, les actions et exécutions résultantes du contrat de vente qui auraient pu être suspendues, peuvent être exercées, ainsi que le contrat peut y donner lieu.”

“ Si elles sont scellées à la charge des oppositions qui seront trouvées au bureau des hypothèques, et si l'acquéreur est débiteur du prix en deniers comptants, il y a action personnelle contre lui pour l'obliger à le rapporter, soit de la part du vendeur, soit de la part des créanciers ; mais ces créanciers ne peuvent plus agir contre lui hypothécairement, ni le contraindre au délaissement de l'objet par lui acquis et qui, par l'effet des lettres, est purgé de tous priviléges et hypothèques, et lui ne peut non plus être reçu au délaissement, telles nombreuses que soient les oppositions des créanciers qui ne peuvent rien exiger au-dessus du prix de son acquisition ; ils le pouvaient avant le sceau des lettres en surenchérisant ; mais après le sceau, ils ne le peuvent plus.....”

“ .....Cependant si l'acquéreur, dont le titre ne l'obligeait pas à payer en *deniers comptants*, ne voulait pas se soumettre à satisfaire les créanciers de la manière qu'ils seraient en droit de l'exiger, en ce cas